PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation par la société PICOTY ATLANTIQUE SERVICES
d'une installation de transit d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées
située ZA Champs de Devant - 17600 CORME ROYAL

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

38,rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2011 / 0103 du 8 juin 2011, modifié en dernier lieu par la Télédéclaration A-5-49LVE5TGO du 3 septembre 2025, pour les activités de dépôt de produits pétroliers et d'une station de distribution de carburant ouverte au public ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente approuvé par arrêté du 19 novembre 2019 ;

Vu la demande déposée le 28 mars 2025 et complétée le 10 octobre 2025, présentée par la société PICOTY ATLANTIQUE SERVICES, dont le siège social est situé 45, Rue Béthencourt - 17000 LA ROCHELLE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées située ZA Champs de Devant - 17600 CORME ROYAL ;

Vu le rapport de base prévu par la Directive IED réalisé par le bureau d'études EGEH et transmis en appui de la demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 mars 2026 ;

Vu la décision N° E25000088/86 du tribunal Administratif de Poitiers en date du 20 mai 2025 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis d'ouverture de consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) en date du 13 janvier 2026 pour une période de trois mois allant du lundi 9 février 2026 au lundi 11 mai 2026 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Corme-Royal, Soulignonnes, Nieul-les-Saintes, Balanzac, La Clisse, Pisany, Luchat et Saint Romain de Benet ;

Vu la publication en date du 22 janvier 2026 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre numérique de la consultation ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2026 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Corme-Royal, Luchat, Soulignonnes et Nieul-les-Saintes ;

Vu l'absence d'avis émis par les communes de Balanzac, La Clisse, Pisany, Saint Romain de Benet et la communauté de communes de Saintes ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2026 portant prolongation du délai de la phase de décision ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 août 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 18 août 2026 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 2 septembre 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 10 septembre 2026 au cours duquel le pétitionnaire a pu être entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'aucune zone humide, ou zone de protection floristique ou faunistique n'est identifiée sur la zone du projet et que les zones les plus proches sont situées à minima à 9 km ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est implanté dans la zone d'activité de Corme-Royal ;

CONSIDÉRANT qu'une intégration paysagère est prévue dans le cadre des travaux afin de réduire l'impact visuel des nouvelles cuves pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du projet, et les éléments apportés en réponse à la demande de compléments, permettent d'appréhender de façon satisfaisante les risques d'incendie liés aux activités exercées sur le site ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale est la rubrique n° 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF WT (traitement des déchets) ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries du stockage temporaire de déchets (BREF WT), ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'état liquide des déchets réceptionnés et leur mélange en cuves effectué sur le site, constitue une rupture de traçabilité telle que définie à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devient ainsi producteur de déchets pour les déchets sortants ;

CONSIDÉRANT que cette rupture de traçabilité ne doit en aucun cas permettre de diluer la pollution ou de modifier la classification d'un déchet ;

CONSIDÉRANT que l'exutoire et le mode de traitement prévus avant l'opération de rupture de traçabilité ne doivent pas être modifiés ;

CONSIDÉRANT que cette rupture de traçabilité s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

– articles L. 541-7-2 et D. 541-12-1 à 3 du code de l'environnement,
– article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,
– article 3 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rupture de traçabilité de ces déchets n'est pas prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;
CONSIDÉRANT la faible vulnérabilité des eaux souterraines établie par un bureau d'études spécialisé ;
CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré avec l'aide de ce bureau d'études spécialisé que la surveillance des eaux souterraines n'est pas pertinente du fait d'un risque de pollution faible et maîtrisé ;
CONSIDÉRANT que la surveillance des sols à une fréquence de 5 ans permet de suivre l'état de pollution des milieux et de proposer des investigations complémentaires sur d'autres milieux si nécessaire ;
CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant pour assurer la maîtrise du risque de pollution (rétention des cuves) ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Sommaire

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....7

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....7

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation....7

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations....7

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation....7

1.2 Nature des installations....7

1.2.1 Réglementation IED....11

1.2.2 Consistance des installations....11

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....11

1.4 Cessation d'activité et remise en état....12

1.5 Documents tenus a la disposition de l'inspection....12

1.6 Horaires de fonctionnement et surveillance du site....13

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané....13

1.8 Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines....13

1.9 Périodicité de transmissions des résultats d'autosurveillance....13

1.10 Rapport d'incident ou d'accident....14

1.11 Inventaire des flux....14

1.12 Insertion paysagère....14

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR....15

2.1 Dispositions générales....15

2.2 Odeurs....15

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....15

3.1 Prélèvements et consommations d'eau....15

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau....15

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet....16

3.2.1 Points de rejet....16

3.2.2 Eaux résiduaires industrielles....16

3.2.3 Eaux vannes et eaux usées....17

3.2.4 Eaux pluviales et de ruissellement....17

3.2.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....17

3.3 Limitation des rejets....17

3.3.1 Caractéristique des rejets externes....17

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets....18

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les sols....18

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE....19

4.1 Limitation des niveaux de bruit....19

4.2 Limitation des émissions lumineuses....19

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....20

5.2 Conception des installations....20

5.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu....20

5.2.2 Désenfumage....20

5.2.3 Organisation des stockages....21

5.2.4 Installations électriques....21
5.2.5 Dispositifs de protection contre la foudre....22
5.2.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation....22
5.2.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles....23
5.3 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents....23
5.3.1 Accès à l'installation....23
5.3.2 Localisation des risques....23
5.3.3 Ventilation des locaux....23
5.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....24
5.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie....24
5.4.2 Organisation....24
5.4.3 Dispositifs de confinement et de rétention des eaux d'extinction....25
5.5 Détection incendie....25
6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS....25
6.1 Prévention et gestion des déchets....25
6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation....25
6.3 Limitation de stockage sur site....26
6.4 Gestion des déchets reçus par l'installation....26
6.4.1 Liste exhaustive des déchets autorisés sur le site....26
6.4.2 Conception des installations....27
6.4.3 Origine géographique des déchets....27
6.4.4 Réception des déchets - Identification préalable....28
6.4.5 Bordereau de suivi de déchets – traçabilité....28
6.4.6 Rupture de traçabilité....30
7 DISPOSITIONS FINALES....32
7.1 Caducité....32
7.2 Délais et voies de recours....32
7.3 Publicité....33
7.4 Exécution....33

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PICOTY ATLANTIQUE SERVICES (SIRET 401 517 123 00113), dont le siège social est situé 45, Rue Béthencourt - 17000 LA ROCHELLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Cormes-Royal, au ZA Champs de Devant, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie totale
Corme-Royal	Section ZX – Parcelles n° 47 et 61	9 906 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	*Régime (*)*	*Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement*	*Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés ...)*	*Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales*
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit de déchets dangereux de type huiles usagées et eaux hydrocarburées	165 tonnes
3550 (rubrique IED principale)	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Transit de déchets dangereux de type huiles usagées et eaux hydrocarburées	165 tonnes
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m^3/h, mais inférieur à 100 m^3/h	Remplissage de camions-citernes destinés à la distribution de produits pétroliers (SP95, FOD, GNR, GO) à l'aide de bras de chargement d'une capacité unitaire de 39 m^3/h, 39m^3/h et 59 m^3/h. Deux distributions possibles en simultanées	98 m^3/h

4734-1c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Stockage de produits pétroliers 1 cuve enterrée de 120 m^3 (10-20-80-10 m^3) 7,55 t de SP95, 16,9 t de GO+, 67,6 t de GO, 8,45 t de GNR 1 cuve enterrée de 120 m^3 (60-60 m^3) 50,7 t de GNR, 50,7 t de GNR9 1 cuve enterrée de 120 m^3 (60-60 m^3) 50,7 t de FOD, 50,7 t Fioul Rubis	303,3 tonnes
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3 groupes froids destinés au chauffage et climatisation d'une capacité unitaire de 3,15 kg (R410A)	9,45 kg
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total	Distribution de carburants	497 m^3

1532-2	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : - Inférieur à 1 000 m^3	Stockage de granulés de bois et bûches de bois	350 m^3
2716	NC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : - Inférieur à 100 m^3	Transit d'huiles alimentaires usagées	20 m^3
3510	NC	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - (...) mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Déchets dangereux reçus quotidiennement sur l'installation	4,7 tonnes / jour
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Inférieur à 100 tonnes	Lubrifiants	1 tonne

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

1.2.1 Réglementation IED

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux.
Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT : traitement de déchets.

1.2.2 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif d'une surface de 321 m^2 ;
- un bâtiment de stockage de produits divers (d'une dimension de 41,50 m x 15,90 m, soit une surface de 659,85 m^2). Les produits stockés sont les suivants : granulés de bois, bûches de bois, AdBlue, lubrifiants, huiles alimentaires usagées, matériel de travaux de plomberie et chauffage ;
- deux cuves aériennes dédiées au stockage d'huiles noires usagées et d'eaux hydrocarburées, sur une surface de 144,5 m^2 :
  - une cuve de 100 m^3 compartimentée en 50 m^3 – 30 m^3 – 20 m^3 (destinée aux huiles usagées)
  - une cuve de 80 m^3 compartimentée en 50 m^3 – 30 m^3 (destinée aux eaux hydrocarburées)
  - dimensions extérieures de la rétention (emprise au sol) : 17 m x 8,10 m soit 137,7 m^2
  - capacité effective de rétention (épaisseur des murs à retirer) : 16,6 m x 7,7 m x 1,75 m soit 223,7 m^3 (pour 180 m^3 de stockage)
- une zone de chargement / dépotage, cuves AdBlue sur une surface de 270 m^2 ;
- une station service sur une surface de 170 m^2 ;
- une zone de parking VL et PL sur une surface de 1 200 m^2 ;
- un bassin d'orage et de rétention sur une surface de 250 m^2.

Toute activité de stockage non explicitement prévue par le présent arrêté est interdite.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers.
En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 *Cessation d'activité et remise en état*

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de réhabilitation prévu aux articles R. 512-39 et suivants, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).
Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.
En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.
En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

1.5 *Documents tenus a la disposition de l'inspection*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.
En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (via GIDAF).
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet.

1.6 Horaires de fonctionnement et surveillance du site

Le site est autorisé à fonctionner de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (16 h 30 le vendredi) du lundi au vendredi. La station-service est ouverte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Dans tous les cas, l'exploitation de l'ensemble des installations est faite sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des équipements mis en œuvre.

L'exploitant est en mesure, en permanence, de mettre en œuvre les moyens de sécurité, notamment ceux fonctionnant par une action humaine.

Toute modification apportée aux installations ou à leur fonctionnement doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8 Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

1.9 Périodicité de transmissions des résultats d'autosurveillance

Outre les modalités spécifiques de transmission de l'autosurveillance (via GIDAF, cf. article 1.5), l'exploitant transmet au Préfet en cas de non-conformités les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

1.10 Rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée par téléprocédure.

1.11 Inventaire des flux

La meilleure technique disponible III – Inventaire (arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe II) est applicable à l'exploitant. En conséquence, il doit transmettre, sous 6 mois, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux.

En particulier, cet inventaire s'appliquera à détailler explicitement les substances pertinentes émises dans les effluents aqueux du site. Il servira de base pour éventuellement moduler la liste des paramètres surveillés (cf article 3.3).

1.12 Insertion paysagère

Une insertion paysagère est réalisée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté afin de réduire l'impact visuel des nouvelles cuves pour les riverains.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Dispositions générales

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.2 Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

L'approvisionnement en eau de l'établissement se fait par le réseau d'eau potable de la commune de Corme Royal. Il est essentiellement destiné au lavage ponctuel des véhicules et de l'installation, ainsi qu'aux usages sanitaires.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent ; le point de livraison est muni d'un dispositif de comptage.

La consommation maximale en eau du site est de 100 m³ par an.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Un schéma de tous les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de matières dangereuses insalubres vers le milieu naturel.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Le cas échéant, les eaux de ruissellement polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées.
Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Origine des effluents	*Catégorie d'effluent*	*Réseau interne*	*Exutoire*	*Coordonnées GPS*
Eaux usées sanitaires	Eaux usées	Réseau EU de collecte	Dispositif d'épandage	Fosse de collecte : 45.740921 ; -0.800452
Eaux de la piste de lavage	Eaux résiduaires industrielles	Réseau EP de collecte	Bassin d'orage puis milieu naturel	Rejet milieu (fossé qui mène vers l'Arnoult - FRFR333) : 45.740839 ; -0.800698
Voies de circulation de l'installation	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau EP de collecte	Bassin d'orage puis milieu naturel	Rejet milieu (fossé qui mène vers l'Arnoult - FRFR333) : 45.740839 ; -0.800698

Le point de rejet est aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentrations...). Il est aisément accessible pour permettre des interventions en toute sécurité.

3.2.2 Eaux résiduaires industrielles

L'installation rejette des eaux résiduaires issues de sa piste de lavage. Le réseau de collecte de la piste est dédié à cette zone et collecte ponctuellement des eaux pluviales tombant sur cette zone.

La piste de lavage est équipée d'un réseau de collecte, relié à un séparateur hydrocarbures dédié, puis s'évacuant vers le bassin d'orage puis le milieu naturel.

3.2.3 Eaux vannes et eaux usées

Les eaux sanitaires sont récupérées dans une fosse septique puis s'évacuent vers un dispositif d'épandage.

3.2.4 Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin d'orage avant évacuation vers le milieu naturel.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristique des rejets externes

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant.

Paramètres	***Code SANDRE***	***VLE***
pH	1302	entre 5,5 et 8,5
Température	1301	inférieure à 30 ° C
Matières en Suspension (MES)	1305	60 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	180 mg/l et flux journalier inférieur à 100 kg/j
Carbone Organique Total (COT)	1841	60 mg/l
Indice cyanures totaux	1390	< 0,2 mg/l
Cuivre (Cu)	1392	0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel (Ni)	1386	0,2 mg/l si le flux dépasse 5 g/j

Zinc (Zn)	1383	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Arsenic (As)	1369	0,2 mg/l si le flux dépasse 0,5 g/j
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hydrocarbures totaux	7007	10 mg/l

Tout rejet de substance non mentionnée dans le tableau ci-dessus est interdit.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité les contrôles suivants :

Pt rejet	*Paramètres*	*Périodicité de la mesure*	*Transmission*
N° 1	MES, DCO, COT	Mensuelle (En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet)	GIDAF
N° 1	Autres paramètres	Semestrielle	GIDAF

Les rapports d'analyse sont transmis via l'outil GIDAF dès réception.
En cas de résultats non conformes, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées, assortis des mesures mises en œuvre et commentaires éventuels.
Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux collectées, l'exploitant doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer la cause.

L'exploitant réalise ce suivi de façon mensuelle a minima les 6 premiers mois d'exploitation.
En fonction des résultats à l'issue des six premiers mois d'exploitation, sur demande de l'exploitant dûment justifiée et sur avis de l'inspection, le Préfet peut autoriser la poursuite du suivi avec une fréquence semestrielle ou annuelle.
En fonction des résultats à l'issue des deux premières années d'exploitation, sur demande de l'exploitant dûment justifiée et sur avis de l'inspection, le Préfet peut soit autoriser la poursuite du suivi avec une fréquence différente, soit imposer la mise en place de mesures complémentaires pour limiter l'impact environnemental, soit renforcer la fréquence de l'autosurveillance.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les sols

Conformément à l'article R. 515-60-f du code de l'environnement, la surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés a minima ***tous les 5 ans*** ou à la demande de l'inspection.

Sous 6 mois après la signature du présent arrêté d'autorisation, l'exploitant complète son rapport de base, en proposant, sur la base des analyses déjà réalisées, un programme de surveillance des sols contenant à minima : les substances suivies et la fréquence (au plus tous les 5 ans).

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	***Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)***
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	***Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés***	***Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés***
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en cas de modification des installations pouvant entraîner un impact sonore et au besoin et à la demande de l'inspection des installations classées (en cas d'un signalement particulier, d'une plainte ou tout autre motif le justifiant).

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les points de mesure du niveau de bruit sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

4.2 Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les projecteurs sont positionnés afin de focaliser vers le bas les faisceaux lumineux et éviter d'exposer les tiers à tout éclairage direct. Des détecteurs diurnes sont mis en place,
- les modalités d'éclairage du site respectent les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.2 Conception des installations

5.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2 Désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux à risque incendie concernés par un classement ICPE sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles (à proximité des accès pour le SDIS).

Tous les dispositifs sont installés en référence à la norme NF EN 12101-2 dans sa version en vigueur lors de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

5.2.3 Organisation des stockages

Registre

L'exploitant tient à jour un registre indiquant l'ensemble des substances et mélanges dangereux ainsi que les quantités associées, auquel est annexé un plan général des stockages.
Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Stockage

Présence de 2 cuves aériennes dédiées au stockage d'huiles noires usagées et d'eaux hydrocarburées :

- une cuve de 100 m^3 compartimentée en 50 m^3 – 30 m^3 – 20 m^3 (destinée aux huiles noires usagées)
- une cuve de 80 m^3 compartimentée en 50 m^3 – 30 m^3 (destinée aux eaux hydrocarburées)

Le stockage d'huiles noires usagées et d'eaux hydrocarburées en dehors de ces cuves est interdit.

5.2.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification réglementaire de l'ensemble de l'installation électrique susceptible de provoquer un risque d'incendie et d'explosion est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les installations électriques font également l'objet d'un contrôle thermographique infrarouge à minima une fois par an.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition des installations classées. Les mesures correctives pour corriger les écarts et non-conformités sont suivis.

5.2.5 Dispositifs de protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre et le cas échéant, une étude technique, seront réalisées dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l'exploitant met en place un dispositif de protection contre la foudre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, dernière version en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

5.2.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre intérieur de l'établissement.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S=15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieux ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance minimale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

Si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.2.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention conformément aux dispositions des arrêtés ministériels précités.
L'exploitant doit maintenir en bon état en toutes circonstances les cuves de stockage temporaire ainsi que les rétentions associées.
A cet effet, un contrôle visuel renforcé de l'état des cuves et de leurs rétentions est mis en place par l'exploitant. Il est assorti d'un plan d'intervention curatif en cas de détection de désordre sur les cuves ou les rétentions.

5.3 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.3.1 Accès à l'installation

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

5.3.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

5.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels précités et complétés et précisés comme ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de dépotage et chargement ;
- buse auto-extinctrice pour la station ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de neutralisants adaptés aux risques en cas d'épandage.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

5.4.2 Organisation

Un plan d'intervention du site est positionné à l'entrée du site et est mis à disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Ce plan intègre particulièrement :

- un plan de masse avec précision sur la desserte des voies engins ;
- l'identification des locaux ou zones à risques particuliers ;
- la localisation des coupures d'urgences (électricité, ventilation, eau...).

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.
Elles intègrent notamment :

- les procédures d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur vers le milieu récepteur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone portables du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de l'astreinte DREAL...

Le personnel est entraîné régulièrement à l'application de ces consignes, qui font l'objet, si nécessaire, d'aménagements.

5.4.3 Dispositifs de confinement et de rétention des eaux d'extinction

Le site est aménagé pour pouvoir disposer d'un volume utile de 200 m^3 de rétention des eaux d'extinction incendie par un confinement sur site : voirie imperméable, bordures extérieures, vanne d'obturation sur le réseau d'eaux pluviales, bassin de rétention.

5.5 Détection incendie

Les parties de l'installation sources d'incendie sont pourvues de systèmes de détection (chaleur et étincelles) couplés à une extinction et à une centrale incendie lorsque cela est rendu obligatoire par les prescriptions générales des arrêtés ministériels relatifs aux différentes activités exercées sur le site selon le régime retenu dans la nomenclature ICPE. Ces dispositifs sont associés à des alarmes visuelles et sonores et peuvent être activés manuellement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets dangereux sont stockés dans une zone de rétention dédiée à l'abri des intempéries.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Déchets non dangereux : papiers, emballage carton, plastiques, ordures ménagères
- Déchets dangereux : chiffons et gants souillés, emballages souillés, boues du séparateur à hydrocarbures

6.3 ***Limitation de stockage sur site***

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les éventuels stockages extérieurs ne doivent pas être positionnés le long de la façade de l'établissement longeant la route départementale.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.4 ***Gestion des déchets reçus par l'installation***

6.4.1 Liste exhaustive des déchets autorisés sur le site

Les déchets admis ou entreposés dans l'établissement sont les suivants :

13	**HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)**
13 02	**huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées**
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques

Tout autre déchet est interdit sur l'installation.

6.4.2 Conception des installations

Le site dispose de 2 cuves aériennes dédiées au stockage d'huiles noires usagées et d'eaux hydrocarburées :

- une cuve de 100 m³ compartimentée en 50 m³ – 30 m³ – 20 m³ (destinée aux huiles usagées)

13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 05	**contenu de séparateurs eau/hydrocarbures**
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
16	**DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE**
16 07	**déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)**
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 10	**déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site**
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
20	**DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT**
20 01	**fractions collectées séparément (sauf section 15 01)**
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires

- une cuve de 80 m³ compartimentée en 50 m³ – 30 m³ (destinée aux eaux hydrocarburées)

Les huiles noires usagées et les eaux hydrocarburées sont dépotées sur la plateforme bétonnée prévue à cet effet, pour regroupement et stockage dans les 2 cuves de 100 m³ et 80 m³, avant expédition. Chaque raccord et chaque cuve dispose d'un affichage mentionnant le type de déchet contenu ainsi que son volume maximum.

6.4.3 Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets est limitée aux départements suivants :

- 16 - Charente
- 17 - Charente-Maritime
- 24 - Dordogne
- 33 - Gironde

- 40 - Landes
- 47 - Lot et Garonne
- 79 - Deux-Sèvres
- 85 - Vendée
- 86 - Vienne
- 87 - Haute Vienne

6.4.4 Réception des déchets - Identification préalable

Une FIP - Fiche d'identification préalable – est établie pour chaque nature de déchet entrant. Cette FIP consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit.

Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;

- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;

- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;

- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- propriétés de danger du déchet ;

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

6.4.5 Bordereau de suivi de déchets – traçabilité

L'exploitant dispose d'un registre de suivi des déchets entrants et sortants. Il utilise la plateforme TrackDéchets conformément au Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 pour les déchets dangereux.

Le contenu des registres est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Pour l'activité projetée, les informations suivantes seront mentionnées :

Registre des déchets entrants :

Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet ;

Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets amiantes ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m^3 ;

Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes IN SEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des dé chets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ex péditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur nu méro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Registre des déchets sortants :

Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets amiantes ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;

Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes IN SEE de la commune de collecte des déchets ;

Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est ex pédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

6.4.6 Rupture de traçabilité

Pour les déchets ayant subi une transformation importante ou une opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues au 1er alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. Cette exonération porte sur les déchets suivants :

13	***HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)***
13 02	***huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées***
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 05	***contenu de séparateurs eau/hydrocarbures***
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
16	***DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE***
16 07	***déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)***
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures

16 10	***déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site***
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
20	***DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT***
20 01	***fractions collectées séparément (sauf section 15 01)***
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires

Au sens du présent arrêté on entend par « transformation importante ou opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible » :

- Regroupement massif en citerne des déchets d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées (citernes de 100 m^3 et 80 m^3), collectés en petit volume (parfois uniquement 1 L).

Ces/Cette transformation.s/opération.s :

– présentent des propriétés compatibles au regard de l'exutoire retenu en sortie de traitement ;

– sont réalisées conformément aux obligations de la réglementation déchets, notamment le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles L. 541-7-1, R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement en vue de justifier de leur admissibilité vers la filière de traitement destinataire.

Pour les déchets sortants bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant de l'installation de traitement devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet.

Un bilan global des matières entrantes et des matières sortantes du site est réalisé. Ce bilan est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-74.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y

a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corme-Royal et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Corme-Royal pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de Charente-Maritime ;
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.
3° L'arrêté est adressé :

- aux conseils municipaux de Corme-Royal, Soulignonnes, Nieul-les-Saintes, Balanzac, La Clisse, Pisany, Luchat et Saint Romain de Benet ;
- à la communauté d'agglomération de Saintes ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

7.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saintes, le Maire de Corme-Royal et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PICOTY ATLANTIQUE SERVICES.

A La Rochelle, le 29 SEP. 2026

Le Préfet,



Annexe – plan des installations

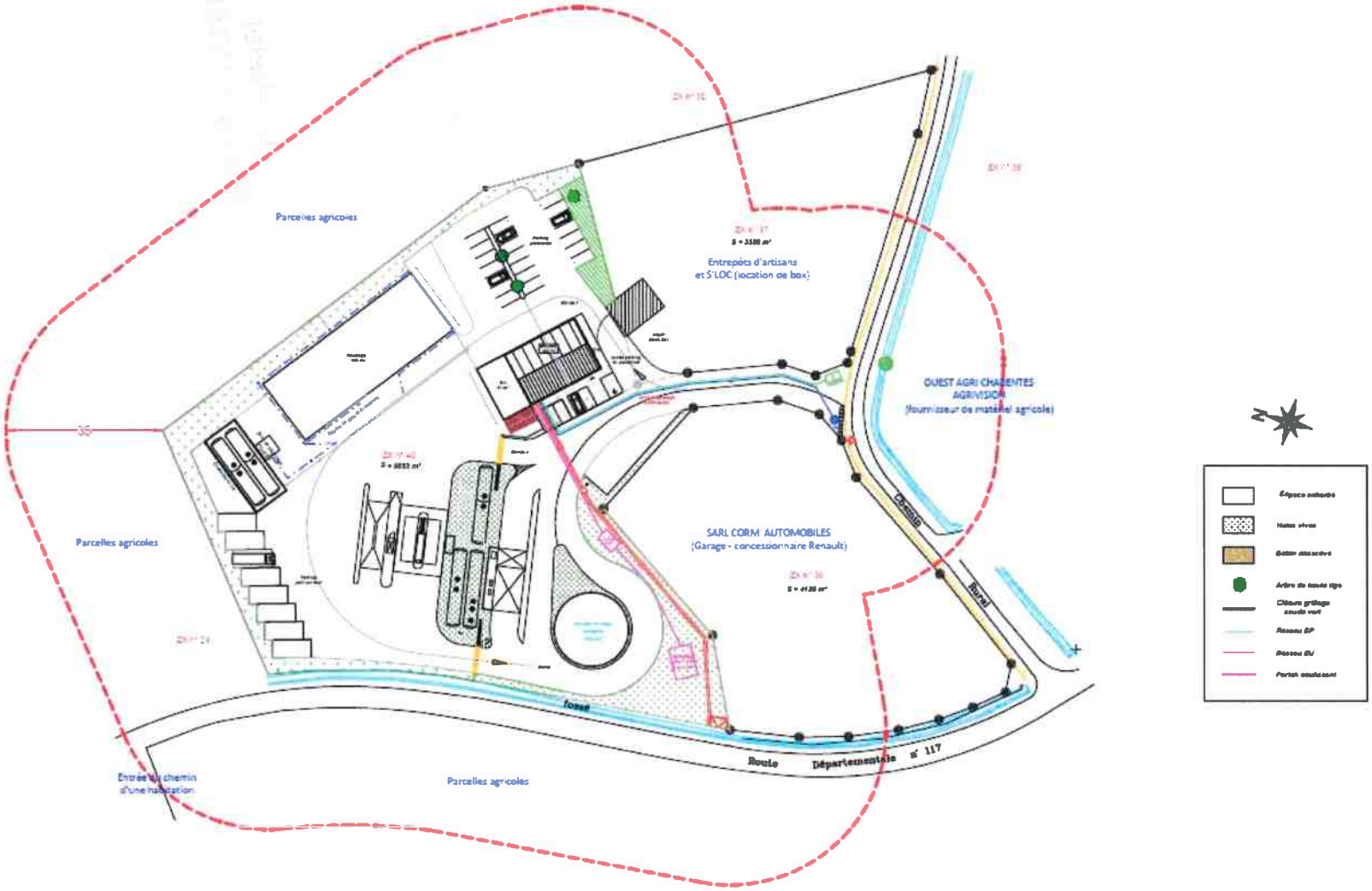

Annexe – Points de mesure du niveau sonore



38,rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr